



PRISE DE POSITION DU CCBE CONCERNANT LE PAQUET DE RÉFORMES DE LA PROTECTION DES DONNÉES COM (2012) 11 ET COM (2012) 10

Prise de position du CCBE concernant le paquet de réformes de la protection des données COM (2012) 11 et COM (2012) 10

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit environ un million d'avocats européens.

Comme le CCBE l'a souligné à maintes reprises, la profession d'avocat respecte profondément le droit fondamental à la protection des données personnelles, dont le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des communications. Le CCBE est conscient de sa propre responsabilité dans ce domaine et a publié des recommandations à ses membres concernant les bonnes pratiques en matière de protection des données lors de l'utilisation d'Internet et des communications électroniques¹.

Le CCBE a souligné à maintes reprises l'importance du secret professionnel² et rappelle que la Cour européenne de justice elle-même a expressément déclaré dans sa décision dans l'affaire AM&S (C-155/79) : « Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin » et « la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients se fonde principalement sur la reconnaissance de la nature même de la profession d'avocat, en tant qu'elle coopère au maintien de la légalité, dans l'exigence plus spécifique du respect des droits de la défense ».

En outre, le CCBE a souligné à plusieurs reprises que le secret professionnel, la prévention des conflits d'intérêts et l'indépendance sont des valeurs fondamentales de la profession d'avocat. Comme le CCBE l'indique dans sa position sur les fonctions de réglementation et de représentation des barreaux³, l'indépendance des avocats est reconnue, entre autres, dans la recommandation du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat⁴. Comme l'indique le Conseil de l'Europe, le Comité des ministres est « Conscient de la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ». Comme le Conseil de l'Europe le précise ensuite dans le Principe V de sa recommandation sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, « les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être des organes autonomes et indépendants des autorités et du public » et « le rôle des barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats dans la protection de leurs membres et la défense de leur indépendance à l'égard de toute restriction ou ingérence injustifiée devrait être respecté ».

Comme le CCBE l'a déjà indiqué dans sa position sur les fonctions de réglementation et de représentation des barreaux⁵ :

- une profession d'avocat indépendante constitue la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;
- l'autoréglementation, sur le plan conceptuel, doit être considérée comme un corollaire de la valeur fondamentale qu'est l'indépendance ;

1 Lignes directrices du CCBE sur la communication électronique et Internet, décembre 2005, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/ccbe_guidelines_ecom2_1182260654.pdf.

2 Voir, par exemple, la prise de position du CCBE sur le cadre juridique du droit fondamental à la protection des données personnelles,

http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0003/contributions/organisations/ccbe_fr.pdf.

3 http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/ccbe_position_on_req2_1182254709.pdf

Recommandation Rec. (2000)21,

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=533704&SecMode=1&DocId=370034&Usage=2>.

5 Voir la note de bas de page n°3.

- l'autoréglementation concerne l'indépendance collective des membres de la profession d'avocat ;
- la réglementation exclusive par l'État, sans que la profession ait un rôle prépondérant dans l'établissement et l'application des normes de conduite et de prestation de services, est incompatible avec une profession d'avocat indépendante.

Compte tenu de l'importance du secret professionnel et de l'indépendance comme valeurs fondamentales de la profession d'avocat et de l'autoréglementation par les barreaux comme un corollaire de l'indépendance, le CCBE apporte les commentaires suivants sur la proposition de règlement général sur la protection des données⁶ et, au point 7, quelques observations générales concernant la proposition de directive sur la protection des données dans le domaine de l'application des lois⁷ :

1. Articles 14 et 15 - Informations à fournir à la personne concernée et droit d'accès de la personne concernée

L'article 14 du projet de règlement énonce le principe selon lequel la personne concernée doit être informée du fait que ses données sont recueillies. Il existe des exceptions à cette règle, y compris lorsque la personne concernée est informée du recueil des données. La liste des exceptions ne prévoit cependant pas de disposition spécifique aux avocats, qui sont soumis au strict secret professionnel. Un avocat, par exemple, peut donc être tenu de fournir à la partie adverse d'un client des informations et d'accorder à cette partie l'accès aux données de son client qui ont été portées à sa connaissance, à condition que l'avocat ait enregistré ces données. Cette situation est clairement inacceptable. L'avocat détruirait la confiance de son client et violerait son obligation au secret professionnel en fournissant les données de son client et de ses affaires à la partie adverse.

Il existe déjà une disposition spécifique dans le règlement à l'article 9 (2) (f) qui reconnaît l'importance particulière de la poursuite efficace des réclamations (« *le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice* »). Cependant, une telle exclusion doit également être ajoutée aux articles 14 et 15 par des dispositions qui garantissent que la notification (et la divulgation des données recueillies) n'est pas nécessaire si les données sont soumises au secret professionnel ou doivent être tenues secrètes en raison des intérêts juridiques impérieux du client de l'avocat. Des exceptions semblables existent, par exemple, au « droit d'accès » dans un certain nombre d'États membres, par exemple le *UK Data Protection Act 1998* au point 35 (b). Toute différence dans les approches nationales à ce sujet pourrait causer de graves problèmes pour les professionnels du droit dont les intérêts s'opposent souvent à ceux de la personne concernée.

Ainsi, les articles 14 et 15 de la proposition devraient être complétés de la manière suivante :

⁶ Proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), COM (2012) 11.

⁷ Proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, COM (2012) 10.

<i>Texte propose par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 14 - Informations à fournir la personne concernée</i></p> <p>Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas lorsque:</p> <p>[...]</p> <p>(d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.</p>	<p><i>Article 14 - Informations à fournir la personne concernée</i></p> <p>Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas lorsque:</p> <p>[...]</p> <p>(d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.; ou</p> <p>(e)(nouveau) les données sont traitées par, confiées ou communiquées à un avocat tenu au secret professionnel, au secret professionnel réglementé par l'État, à une obligation statutaire de secret dans l'exercice de sa profession ou à toute autre obligation de ne pas révéler ces données.</p>
<p><i>Article 15 – Droit d'accès de la personne concernée</i></p> <p>[...]</p>	<p><i>Article 15 – Droit d'accès de la personne concernée</i></p> <p>[...]</p> <p>3. (nouveau) Il n'y a pas de droit d'accès conformément aux paragraphes 1 et 2 lorsque des données au sens de l'article 14 (5) (e) sont concernées.</p>

2. Article 16 - Droit de rectification

Le CCBE s'inquiète du fait que le droit de rectification de l'article 16 du projet de règlement pourrait poser des problèmes pratiques aux avocats. Le champ d'application de l'article 16 devrait être limité de la même manière que l'article 15 de manière à exclure l'applicabilité du droit de rectification des données lorsque l'avocat est responsable de leur traitement.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 16 – Droit de rectification</i></p> <p>La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.</p>	<p><i>Article 16 – Droit de rectification</i></p> <p>La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire, à condition toutefois que la personne concernée n'en ait pas le droit lorsque le responsable du traitement est un avocat qui détient les données dans les circonstances prévues à l'article 14 (5) (e).</p>

3. Articles 49 et 53 - Règles relatives à l'établissement et aux pouvoirs de l'autorité de contrôle

L'article 49 prévoit l'établissement d'autorités de contrôle par les États membres. À l'article 46(2), le projet de règlement reconnaît qu'il peut y avoir plusieurs autorités de contrôle dans un État membre, et l'article 85 prévoit des dispositions spéciales pour que les églises ne soient pas soumises à la surveillance de l'autorité ou des autorités de contrôle d'un État membre.

Considérant que le secret professionnel est une valeur fondamentale de la profession d'avocat et compte tenu du rôle des barreaux en tant qu'autorités d'autorégulation et de contrôle de la profession d'avocat, des dispositions devraient être prises pour permettre barreaux en tant qu'autorités de contrôle sectoriels de remplir également la fonction des autorités de contrôle à la place des autorités de contrôle territoriales.

Comme prévu dans le projet actuel, bien que l'article 47 (1) vise à garantir l'indépendance des autorités de contrôle, l'article 48 (1) prévoit que leurs membres soient désignés par les gouvernements ou les parlements des États membres. Alors que le CCBE ne chercherait pas à remettre en cause l'indépendance des personnes qui pourraient être désignées, cet arrangement manque de transparence et donne l'impression d'un contrôle externe par une émanation de l'État sur des données qui peuvent être soumises aux obligations du secret professionnel, y compris dans les situations où le client est en conflit avec l'État, par exemple, les dossiers d'un avocat de la défense ou de la correspondance entre un avocat et son client.

En outre, parmi les pouvoirs dont dispose une autorité de contrôle figure (conformément à l'article 53 (g)) le pouvoir d'interdire temporairement ou définitivement le traitement de données. Étant donné qu'il serait impossible qu'un avocat remplisse ou s'acquitte de ses obligations envers la cour ou ses clients s'il ne peut pas traiter de données, l'exercice de ce pouvoir équivaldrait à une violation du principe fondamental de l'indépendance de la profession d'avocat qui pourrait correspondre (dans ses effets) à empêcher l'avocat d'exercer effectivement sa profession par une personne autre que l'autorité de réglementation appropriée de la profession.

C'est pourquoi le CCBE insiste pour que, lorsqu'un barreau d'un État membre a déjà la fonction de réglementer la profession, il soit autorisé à assumer la fonction d'autorité de réglementation des avocats qui sont soumis à sa surveillance et son contrôle. Ce contrôle de la protection des données

par les barreaux permettrait également à ces organismes, dans leur fonction plus générale de réglementation professionnelle (en outre, comme proposé, des autorités de contrôle dans le cadre de la proposition de règlement), de déployer un plus grand éventail de possibilités dans l'application des règles de protection des données et d'imposer des sanctions en cas d'infraction, y compris le traitement des violations du régime de protection des données en tant que faute professionnelle et le traitement consécutif de ces violations. La gamme de sanctions et de contrôles pour une telle faute irait potentiellement bien au-delà des pouvoirs accordés aux autorités de réglementation en vertu du régime de protection des données. En outre, du point de vue du client, les données que le client confie à un avocat demeureraient dans le secteur professionnel de l'avocat, ce qui garantit une évaluation du traitement des données dans le respect des préoccupations et des exigences réglementaires de la profession d'avocat. En outre, l'obligation de l'avocat au secret professionnel reste inchangée puisque le contrôle est également exercé exclusivement par les barreaux et les avocats qui sont eux-mêmes soumis à des obligations de secret professionnel.

Ainsi, les dispositions existantes de l'article 49 devraient former le paragraphe 1, auquel un nouveau paragraphe 2 devrait être ajouté :

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 49 - Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle</i></p> <p>[...]</p>	<p><i>Article 49 - Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle</i></p> <p>[...]</p> <p>2. (nouveau) Dans la mesure où les autorités de contrôle professionnelles compétentes pour les avocats soumis au secret professionnel existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces autorités peuvent se définir comme autorité de contrôle à l'égard du traitement des données par ceux sur lesquels elles exercent un contrôle professionnel.</p>

Dans le cas où l'autorité de contrôle n'est pas un ou plusieurs des barreaux de l'État membre, et compte tenu des observations formulées ci-dessus concernant la restriction potentielle de la capacité de l'avocat d'exercer sa profession, les pouvoirs de l'autorité de contrôle en vertu de l'article 53 (1) à l'égard des allégations de violations par des avocats des règles de protection des données devraient se limiter à une enquête sur ces violations présumées et à déterminer si l'autorité de contrôle doit recommander des mesures tel qu'indiqué dans les sous-paragraphes (a) à (g) de l'article 53 (1), puis à communiquer cette décision au barreau dont le responsable du traitement est membre pour que ledit barreau puisse prendre ces mesures s'il le juge opportun.

Le CCBE recommande donc d'insérer une clause à l'article 53 (1) dans les termes suivants :

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>Amendments proposed by the CCBE</i>
<p><i>Article 53 – Pouvoirs</i></p> <p>[...]</p>	<p><i>Article 53 – Pouvoirs</i></p> <p>[...]</p> <p>2. (nouveau) À condition que, lorsque le responsable du traitement en question dans un cas donné est un avocat, le pouvoir de l'autorité de contrôle en vertu des alinéas (a) à (g) ci-dessus soit restreint à déterminer si (en dehors de cette condition) elle aurait exercé un tel pouvoir, puis de faire rapport de cette décision au barreau concerné pour qu'il puisse prendre les mesures qu'il jugera opportunes.</p>

4. Article 51 - Compétence de l'autorité de contrôle

L'article 51 (3) du projet de règlement a pour effet que les juridictions ne seront pas contrôlées par les autorités de contrôle pour ce qui est de leurs activités judiciaires (par opposition à leurs activités administratives). En termes du considérant 99, cela est justifié par le maintien de l'indépendance de la fonction judiciaire. Cette justification s'applique tout autant aux activités juridiques des avocats pour leurs clients. Par conséquent, lorsque les intérêts de la justice justifient d'exonérer les activités d'un juge du contrôle de l'autorité de contrôle, une exemption similaire devrait avoir lieu à l'égard de la surveillance ou du contrôle des activités respectives de l'avocat. Il serait inacceptable que les autorités de contrôle de la protection des données puissent consulter les dossiers et la correspondance d'un avocat de la défense, par exemple, alors que les activités d'un juge sont exemptes de ce type de surveillance ou de contrôle. Les exonérations prévues pour les tribunaux dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle doivent être étendues aux activités propres aux avocats.

Ainsi, une provision devrait être ajoutée à l'article 51 (3) de la version actuelle de la proposition de règlement général sur la protection des données :

<i>Texte propose par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 51 – Compétence</i></p> <p>[...]</p> <p>3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.</p>	<p><i>Article 51 – Compétence</i></p> <p>[...]</p> <p>3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Il en va de même pour les activités juridiques des avocats.</p>

5. Article 53 - Pouvoirs de l'autorité de contrôle

Le CCBE s'est penché sur la pratique consistant à ce que, dans au moins un État membre en vertu du régime de protection de données existant, l'autorité de contrôle publie de manière agressive des données complètes, notamment les noms des responsables individuels du traitement des données (avocats compris) qui, au lieu de se voir poursuivis, ont été mis en garde, ont reçu des avertissements ou ont signé des promesses concernant des violations présumées du régime de protection des

données. Cette pratique est si courante qu'elle est presque universellement appliquée, et son but avoué de « nommer et de dénoncer » des individus a pour objectif d'en dissuader d'autres de commettre des infractions similaires perçues du régime de protection des données⁸. La justification d'une telle pratique est qu'il revient aux pouvoirs de l'autorité de contrôle d'informer le public de ses activités. L'autorité de contrôle ne voit pas cette pratique comme une sanction à l'encontre du responsable individuel du traitement des données et l'exerce sans tenir compte des principes de proportionnalité adéquats⁹.

Le CCBE s'inquiète du fait que l'article 53 (1) (j) du projet de règlement pourrait également servir aux autorités de contrôle afin de justifier ce genre de pratiques à l'avenir. Le CCBE est particulièrement inquiet qu'une telle pratique constitue, dans ses effets, l'application d'une sanction dans le cadre des activités d'un responsable du traitement de données (même en l'absence de procédures formelles prises à son encontre), et qu'une telle sanction pratique puisse être appliquée sans tenir compte des questions de proportionnalité affectant la violation présumée d'origine par le responsable individuel du traitement de données, même si telle n'était pas l'intention des rédacteurs du présent article 53 (j) de la proposition de règlement.

Ainsi, une disposition additionnelle devrait être ajoutée à la fin de l'article 53 (1) (j) :

<i>Texte propose par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 53</i></p> <p>1. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir [...]</p> <p>(j) d'informer le parlement national, le gouvernement ou d'autres institutions politiques, ainsi que le public, de toute question relative à la protection des données à caractère personnel.</p>	<p><i>Article 53</i></p> <p>1. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir [...]</p> <p>(j) d'informer le parlement national, le gouvernement ou d'autres institutions politiques, ainsi que le public, de toute question relative à la protection des données à caractère personnel, à condition, toutefois, que ce pouvoir ne puisse être exercé de façon à permettre la publication de l'identité ou du nom d'un responsable du traitement de données dans un cas quelconque où la publication du nom ou de l'identité pourrait raisonnablement être considérée comme ayant l'effet de l'application d'une sanction pour une violation de ce règlement commise par le responsable du traitement des données.</p>

Le CCBE constate également que les versions française et allemande de l'article 53 (1) (j) diffèrent de la version anglaise (les versions française et allemande emploient le terme « question » alors que la version anglaise utilise le terme « issue »). Il est nécessaire de signaler que cette disposition n'est pas claire, qu'elle pourrait être interprétée de façon très large et devrait se restreindre aux questions d'ordre général uniquement et non aux questions spécifiques. Dans les trois versions linguistiques, les mots

« *question générale* »

devraient donc être utilisés.

⁸ Voir Freedom of Information Response (case No. IRQ0451758) dated 5th July, 2012, by the UK Information Commissioner to FOI request by the Bar Council of England & Wales.

⁹ Ibid.

6. Articles 31 et 32 - Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel et communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

Il faut veiller à ce que le secret professionnel soit respecté pour se conformer aux obligations prévues aux articles 31 et 32 concernant la notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et la communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée. Cette situation sera celle des États membres où les barreaux sont les autorités de contrôle compétentes pour les avocats, mais pour tous les autres États membres, les articles 31 et 32 doivent être complétés en conséquence. Il est possible d'y parvenir en modifiant l'article 84 (1) de façon à inclure les obligations prévues aux articles 31 et 32 de la manière suivante :

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Art. 84</i></p> <p>1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter des règles spéciales afin de définir les pouvoirs d'investigation des autorités de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 2, en ce qui concerne les responsables du traitement ou les sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit national ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes, à une obligation de secret professionnel ou d'autres obligations de secret équivalentes, lorsque de telles règles sont nécessaires et proportionnées pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret. Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou s'est procurées dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.</p> <p>[...]</p>	<p><i>Art. 84</i></p> <p>1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter des règles spéciales afin de définir les obligations prévues aux articles 31 et 32 ainsi que les pouvoirs d'investigation des autorités de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 2, en ce qui concerne les responsables du traitement ou les sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit national ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes, à une obligation de secret professionnel ou d'autres obligations de secret équivalentes, lorsque de telles règles sont nécessaires et proportionnées pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret. Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou s'est procurées dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.</p> <p>[...]</p>

7. Observations générales sur la proposition de directive sur la protection des données dans le domaine de l'application des lois (COM (2012) 10)

Le CCBE approuve l'analyse du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) selon laquelle « le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, qui, par sa nature même, pose des risques spécifiques pour le citoyen, requiert un niveau de protection des données au moins aussi élevé que dans le cadre de la proposition de règlement, voire plus élevé en raison de sa nature intrusive et de l'impact majeur que ce traitement peut avoir sur la vie de la personne »¹⁰. Dans sa réponse à la communication de la Commission sur une approche globale de la protection des données dans l'UE¹¹, le CCBE a déjà exprimé son soutien à une extension de l'application des règles générales de protection des données aux domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il regrette donc vivement le choix de la Commission européenne visant à réglementer la protection des données dans le domaine de l'application des lois dans, comme l'indique le CEPD, « un instrument autonome qui offre un niveau de protection inadéquat, très inférieur à la proposition de règlement »¹². L'une de ses préoccupations spécifiques en la matière est le manque de sécurité juridique concernant l'utilisation ultérieure des données personnelles par les services répressifs et l'absence d'obligation générale pour les services répressifs de démontrer leur conformité aux exigences de protection des données.

Plutôt que d'avoir deux régimes séparés régissant distinctement les questions de droit civil et d'application de la loi, le CCBE invite les institutions de l'UE à créer un régime unique complet de protection des données qui réponde à l'exigence d'un niveau uniforme et élevé de protection des données.

8. Conclusion

Le CCBE invite donc les institutions européennes à prendre en compte les directives suivantes lors de l'examen de la proposition de paquet de réformes de la protection des données :

- Compléter les articles 14, 15 et 16 par des dispositions qui garantissent que la notification et la rectification ne soient pas requises si les données sont soumises au secret professionnel ou doivent être tenues secrètes en raison des intérêts juridiques impérieux du client de l'avocat.
- Compléter l'article 49 par une disposition permettant à un barreau d'un État membre qui a déjà la fonction de réglementer la profession d'assumer la fonction d'autorité de réglementation en ce qui concerne les avocats qui sont soumis à sa surveillance et à son contrôle.
- Dans le cas où l'autorité de contrôle n'est pas un ou plusieurs des barreaux de l'État membre, les pouvoirs de l'autorité de contrôle en vertu de l'article 53 (1) à l'égard des allégations de violation par les avocats des règles de protection des données devraient alors se limiter à déterminer si elle aurait exercé ses pouvoirs en vertu de l'article 53, puis à rendre compte de cette décision au barreau concerné pour que celui-ci puisse prendre les mesures qu'il jugera opportunes.
- En ce qui concerne l'article 51, les dérogations prévues pour les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle doivent être étendues aux activités respectives des avocats.
- Préciser à l'article 53 (1) (j) que le pouvoir d'informer le public de toute question liée à la protection des données personnelles ne peut être exercé de façon à permettre la publication de l'identité ou du nom d'un responsable du traitement de données dans un cas quelconque où la publication du nom ou de l'identité pourrait

10 Avis du CEPD du 7 mars sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, à la page 50, http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-03-07_EDPS_Reform_package_FR.pdf

11 Réponse du CCBE à la communication de la Commission sur une approche globale de la protection des données dans l'Union européenne, janvier 2011, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_210111_CCBE_respo2_1296030383.pdf.

12 Avis du CEPD du 7 mars sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, à la page 68.

raisonnablement être considérée comme ayant l'effet de l'application d'une sanction pour une violation de ce règlement commise par le responsable du traitement des données.

- S'assurer que le secret professionnel est respecté pour se conformer aux obligations prévues aux articles 31 et 32 concernant la notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée.
- Créer un seul régime complet de protection des données qui réponde à l'exigence d'un niveau uniforme et élevé de protection des données au lieu de deux régimes séparés régissant distinctement les questions de droit civil et d'application de la loi.